

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

03-47 : Faut-il exiger la fourniture d'un traité d'apport de fonds artisanal distinct du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés d'une SARL intégrant ce traité au sein de ses résolutions ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

1° - Régime de l'apport en nature (articles L.223-9 et L.223-33 du code du commerce).

L'article L.223-9 prévoit :

- que les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature,
- qu'il est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent,
- que les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Ainsi lors de l'immatriculation, il doit être déposé en annexe au RCS (art. 48 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984) :

- deux expéditions ou originaux des statuts contenant l'évaluation des apports,
- le cas échéant, deux exemplaires du rapport au commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital.

Les dispositions de l'article L.223-33 relatives à la constitution, tout en précisant que le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant. Les articles 49 et 50 du décret de 1984 prévoient le dépôt en annexe :

- des statuts mis à jour,
- de la copie du procès-verbal de la délibération des associés,
- du rapport du commissaire aux apports, lequel doit être déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider de l'augmentation.

2° - Apport en nature constitué par un fonds de commerce (art. L.141-1 et suivants, L.141-21, L.141-22 et L.223-9 du code de commerce)

Outre le dépôt en annexe prévu par les articles 48, 49 et 50 du décret de 1984, l'apport du fonds de commerce impose la production de pièces justificatives énumérées à l'annexe III (2.1) (Immatriculation) et à l'annexe IV (2.2) (Inscription modificative) de l'arrêté du 9 février 1988.

Ces pièces sont :

- la copie de l'acte d'apport
- l'attestation de parution de l'apport dans un journal d'annonces légale ou copie de celui-ci.

.../.

3° - *Apport en nature constitué par un fonds artisanal.*

À défaut de dispositions particulières, l'apport d'un fonds artisanal est soumis au régime des apports en nature.

Cependant, l'apport en société d'un fonds artisanal en société est souvent placé par les praticiens sous le régime de publicité appliqué aux fonds de commerce.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le traité d'apport d'un fonds artisanal doit être produit dans le cas où cet apport a été placé sous le régime de l'apport d'un fonds de commerce.

Il est accompagné de l'attestation de sa parution dans un journal d'annonces légales (JAL).

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 18 novembre 2005
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER